

on any business in Canada that is substantially similar to any business carried on by any financial institution.

tution, quel que soit son mode de constitution, ayant au Canada sensiblement les mêmes activités.

Borrowing

20. No member of the committee referred to in section 18, person appointed under subsection 5(5) or Deputy Superintendent shall borrow money from any financial institution or from any member institution within the meaning of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* unless the Minister is first informed in writing of the intention of that member, person or Deputy Superintendent to do so.

20. Les personnes visées à l'article 18, ainsi que les personnes nommées en vertu du paragraphe 5(5), et les surintendants adjoints ne peuvent faire aucun emprunt auprès d'une institution financière ou d'une institution membre au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, sans en informer préalablement le ministre par écrit.

Emprunt

No grant or gratuity to be made

21. (1) The Superintendent, a person appointed under subsection 5(5), a Deputy Superintendent or a person appointed under section 11 shall not accept or receive, directly or indirectly, any grant or gratuity from a financial institution or from any director, officer or employee of a financial institution and no financial institution and no director, officer or employee of a financial institution shall make or give any such grant or gratuity.

21. (1) Il est interdit au surintendant, à toute personne nommée en vertu du paragraphe 5(5), à un surintendant adjoint et à toute personne nommée en vertu de l'article 11 d'accepter, directement ou indirectement, des dons en espèces ou en nature d'une institution financière ou d'un administrateur, dirigeant ou employé d'une institution financière, et réciproquement à ceux-ci de leur en faire.

Dons

Offence

(2) Every person or financial institution who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and is liable

(2) Toute personne ou institution financière qui enfreint le paragraphe (1) commet une infraction et est passible :

Infraction à la loi

(a) on summary conviction, to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both; or

a) soit, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou de l'une de ces peines;

(b) on conviction on indictment, to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both.

b) soit, après déclaration de culpabilité sur mise en accusation, d'une amende d'au plus dix mille dollars et d'un emprisonnement d'au plus cinq ans, ou de l'une de ces peines.

Confidentiality

Caractère confidentiel des renseignements

Information is confidential

22. All information

22. Sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements :

Nature

(a) regarding the business or affairs of a financial institution or persons dealing therewith that is obtained by the Superintendent, or by any person acting under the direction of the Superintendent, as a result of the administration or enforcement of any Act of Parliament,

a) concernant les activités d'une institution financière ou d'une personne faisant affaire avec elle et obtenus par le surintendant ou par toute autre personne exécutant ses directives, dans le cadre de l'application de toute loi fédérale;

(b) received by any member of the committee established by subsection 18(1), or

b) reçus par un membre du comité établi en vertu du paragraphe 18(1) ou par une